

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE

Isabelle Moulier and Adeline Écalle

Volume 15, Number 2, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069388ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069388ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Moulier, I. & Écalle, A. (2002). LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 15(2), 139–166. <https://doi.org/10.7202/1069388ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE

Par Isabelle Moulier* et Adeline Écalle**

Introduction

La Cour a rendu trois arrêts durant l'année 2002. Deux de ces arrêts font l'objet d'un commentaire pour la présente chronique du fait de leurs apports jurisprudentiels.

Le troisième arrêt, non commenté, étant *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002, peut être consulté en ligne : <<http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/cinma/cinmaframe.htm>>.

I. *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*¹

Compétence universelle et immunité du ministre des affaires étrangères : un traitement différencié de deux questions fondamentales par la Cour internationale de Justice

Le 11 avril 2000, un juge d'instruction belge a émis et diffusé un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Abdula Yerodia Ndombasi, ministre des Affaires étrangères alors en exercice de la République démocratique du Congo (ci-après RDC). Ce mandat réclamait l'arrestation provisoire du ministre préalablement à une demande d'extradition vers la Belgique, pour des « crimes de droit international » – crimes de guerre et crimes contre l'humanité – conformément à la loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, telle que modifiée par la loi du 10 février 1999². Il convient ici de

* Attaché Temporaire d'Enseignement et de la Recherche en Droit Public à l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne et prépare actuellement un thèse de doctorat en Droit international public; D.E.A. Droit international et organisations internationales (Université Paris I - Panthéon-Sorbonne). Elle est l'auteure du chapitre I de ce présent texte.

** Doctorante en droit international public, allocataire de recherche, Université Paris I - Panthéon-Sorbonne; Maîtrise (Paris X - Nanterre); D.E.A. Droit international et organisations internationales (Université Panthéon-Sorbonne - Paris I). Elle est l'auteure du chapitre II de ce présent texte.

¹ (*République démocratique du Congo c. Belgique*), arrêt du 14 avril 2002, en ligne : <<http://www.icj-cij.org>>

² *Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions*, Moniteur belge, 5 août 1993, aux p. 17751-17755 ; *Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations de droit international humanitaire*, Moniteur belge, 23 mars 1999, aux p. 9286-9288. Pour la version anglaise, voir *Yearbook of International Humanitarian Law 1999*, T-M-C Asser Press, Vol. 2, 2000, aux p. 539-541. Pour une analyse et un commentaire des dispositions de la loi, voir A. Andries, C. Van den Wijngaert, E. David, J. Verhaegen, « Commentaire de la loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire » (1994) 11 Rev. D. Pén. Crimino. 1114; Pierre d'Argent, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » (1999) 5935 J. Tribun. 549; D. Vandermeersch, « Les poursuites et le jugement des infractions de droit international humanitaire en droit belge », dans

rappeler que l'article 7 de cette loi établit la compétence universelle des juridictions belges pour connaître desdites infractions, ce indépendamment du lieu où celles-ci ont été commises, de la nationalité de leur auteur ou des victimes et de la présence de leur auteur présumé sur le territoire belge (compétence universelle par défaut). L'article 5 § 3 de la même législation énonce pour sa part que « [l']immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi ».

Après l'émission et la diffusion internationales de ce mandat d'arrêt, la RDC déposa une requête introductive d'instance contre la Belgique devant la Cour internationale de Justice. Pour contester la licéité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, le Congo s'appuyait sur deux moyens distincts, ayant trait, d'une part, à la « violation du principe selon lequel un État ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies » et, d'autre part, à la « violation de l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un État souverain »³. Le Congo priait en conséquence la Cour de dire et de juger que la Belgique devait annuler le mandat d'arrêt délivré par le juge belge⁴. Le même jour, le demandeur assortissait sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à faire ordonner « la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux »⁵. Par une ordonnance en date du 8 décembre 2000, la Cour écarta, par quinze voix contre deux, la demande en indication de mesures conservatoires⁶, au motif que les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire – à savoir, l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable – n'étaient pas satisfaites en la présente espèce⁷.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 14 février 2002⁸ révèle un traitement différencié des deux points litigieux de l'affaire. Dans un premier temps, la Cour élude en effet de manière radicale la question cruciale de la compétence universelle – plus précisément la question de la conformité au droit international de la compétence universelle *in absentia* établie par la législation belge – alors même que cette question se posait préalablement à l'examen de la question de l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice (**A**). Dans un second temps, la haute juridiction tranche avec force toutes les controverses afférentes au statut du ministre des Affaires étrangères en exercice, apportant ce faisant une contribution importante à la construction de l'édifice du droit des immunités internationales d'un ministre des affaires étrangères (**B**).

(2001) 6 Actualité du droit international humanitaire, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie 121; D. Vandermeersch, « Droit belge » dans Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, dir., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, aux p. 69-119.

³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, ordonnance en mesures conservatoires, [2000] C.I.J. rec 182 à la p. 183, para. 1.

⁴ *Ibid.* à la p. 185, para. 7.

⁵ *Ibid.* à la p. 185, para. 11.

⁶ *Ibid.* à la p. 182.

⁷ Pour une analyse détaillée de l'ordonnance, voir Philippe Weckel, dir., « Ordonnance du 8 décembre 2000. Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) », dans « Chronique de jurisprudence internationale » (2001) 105 R.G.D.I.P. 209.

⁸ *Supra* note 1.

A. La compétence universelle, une question préalable à l'examen de l'immunité du ministre des affaires étrangères pourtant écartée par la Cour internationale de Justice

Après avoir écarté, par quinze voix contre une, les diverses exceptions d'incompétence, de non-lieu et d'irrecevabilité soulevées par la Belgique et avant d'aborder le fond du différend proprement dit, la Cour rappelle que si le Congo a soulevé deux moyens distincts dans sa requête introductive d'instance – la prétention de la Belgique à exercer une compétence universelle d'une part, et, d'autre part, la violation alléguée des immunités du ministre congolais des affaires étrangères alors en fonction – le Congo n'a pour autant invoqué que le seul moyen ayant trait à la violation des immunités du ministre des affaires étrangères dans ses conclusions, tant de son mémoire que lors de ses conclusions finales présentées au terme de la procédure orale.

Dès lors que l'État demandeur n'avait pas jugé nécessaire de reprendre le moyen relatif à la compétence universelle qu'il avait énoncé dans sa requête introductive d'instance, dans ses conclusions finales, il ne faisait guère de doutes que la Cour ne statuerait pas sur ce point conformément à la règle *non ultra petita*. La Belgique avait d'ailleurs tenu à préciser, à titre subsidiaire, qu'au cas où la Cour se déclarerait compétente et considérerait la requête comme recevable, « la règle *non ultra petita* limiterait sa compétence à la seule question faisant l'objet des conclusions finales du Congo, c'est-à-dire à la question de la violation de l'immunité du ministre des affaires étrangères »⁹. La Cour a toutefois tenu à rectifier la position belge pour préciser que si elle n'est certes pas habilitée à trancher des questions qui ne lui ont pas été soumises¹⁰, « en revanche, la règle *non ultra petita* ne saurait l'empêcher d'aborder certains points de droit dans sa motivation »¹¹. La Cour rappelle ainsi qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des motifs de sa décision, ce qui implique qu'elle puisse aborder « si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, tel ou tel aspect de cette question dans les motifs de son arrêt »¹².

La voie semblait donc ouverte pour que la Cour aborde la question controversée de la compétence universelle établie par la législation belge, dans le cadre par exemple d'un *obiter dictum*. D'ailleurs, l'examen de la compétence était juridiquement une question préalable à celle de l'immunité, il constituait « une prémisse inexorable à l'examen de la question de l'immunité »¹³, comme l'a rappelé la haute juridiction en des termes on ne peut plus explicites :

⁹ *Ibid.* au para. 41.

¹⁰ Partant, « la Cour ne saurait-elle en l'espèce se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur la question de savoir si le mandat d'arrêt litigieux, émis par le juge d'instruction belge en vertu de la compétence universelle dont il se réclame, est conforme sur ce point aux règles et principes du droit international gouvernant les compétences des juridictions nationales », *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 1, au para. 43.

¹¹ *Ibid.* au para. 43.

¹² *Ibid.*

¹³ Pour reprendre les propos du juge Rezek *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 1, opinion individuelle jointe à l'arrêt du Juge Rezek, au para. 3.

[d]’un point de vue logique, le second moyen ne devrait pouvoir être invoqué qu’après un examen du premier, dans la mesure où ce n’est que lorsqu’un État dispose, en droit international, d’une compétence à l’égard d’une question particulière qu’un problème d’immunité peut se poser au regard de l’exercice d’une telle compétence.¹⁴

Pourtant, la Cour n’en énonce pas moins que :

[c]ependant, en l’espèce et compte tenu du dernier état des conclusions du Congo, la Cour examinera d’emblée la question de savoir, si à supposer que la Belgique ait été compétente, au plan du droit international, pour émettre et diffuser le mandat d’arrêt du 11 avril 2000, elle a violé ce faisant les immunités du ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction.¹⁵

Le « raisonnement » laconique de la Cour est empreint d’un illogisme quelque peu surprenant¹⁶ si l’on prend en considération le rejet préalable par la Cour de l’objection belge tirée de l’argument *non ultra petita*. Il aurait tout au moins mérité de plus amples développements comme le souligne justement un auteur qui considère que la Cour aurait pu préciser qu’elle entendait faire application de la doctrine du « *judicial restraint* », comme le soulignait d’ailleurs le juge Oda dans son opinion dissidente¹⁷, au motif « qu’il n’était guère souhaitable de se prononcer sur un droit en pleine évolution »¹⁸.

C’est cependant sans plus d’explications que la question de la compétence universelle s’est trouvée écartée par la haute juridiction, vraisemblablement faute de concordance de vues des juges sur le caractère licite ou illicite de l’établissement unilatéral d’une compétence universelle par une législation nationale, pouvant être mise en œuvre *in absentia*. Si la grande majorité des juges ayant joint une déclaration ou opinion à l’arrêt déplore en substance que la Cour n’ait pas abordé cette question pourtant cruciale¹⁹, la divergence des opinions exposées sur la compétence universelle

¹⁴ *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, au para. 46.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Celui-ci a d’ailleurs été mis en exergue par les juges dans leurs déclarations ou opinions jointes à l’arrêt, déplorant en substance l’absence de logique de la démarche de la Cour. Cf. entre autres, *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, opinion individuelle jointe à l’arrêt du Président Guillaume, au para. 1 ; *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, opinion individuelle jointe à l’arrêt du Juge Rezek, au para. 3 ; *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, opinion dissidente jointe à l’arrêt du Juge Van Den Wyngaert, au para. 4.

¹⁷ « I believe, however, that the Court has shown wisdom in refraining from taking a definitive stance in this respect as the law is not sufficiently developed and, in fact, the Court is not requested in the present case to take a decision on this point ». *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, opinion dissidente jointe à l’arrêt du Juge Oda, au para. 12.

¹⁸ Jean-Pierre. COT, « Observations. L’affaire relative au Mandat d’arrêt du 11 avril 2000 » (2002) 52 R.T.D.H. 943, à la p. 946.

¹⁹ Voir, entre autres, « Le silence de l’arrêt sur la question de la compétence universelle me met dans une situation inconfortable » *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, Déclaration jointe à l’arrêt du Juge Ranjeva, au para. 3 ; « Je regrette pourtant qu’une majorité ne se soit pas

n'en traduit pas moins, de manière tangible, la division de la Cour sur ce point. Sur les seize juges, onze ont émis une déclaration, une opinion individuelle ou dissidente dont dix se réfèrent à la compétence universelle et révèlent des points de vue diamétralement opposés sur la question. Ainsi, si les juges Guillaume, Ranjeva, Rezek et le juge *ad hoc* M. Bula-Bula rejettent *expressis verbis* la validité de la compétence universelle belge au regard du droit international²⁰, les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal la reconnaissent pour leur part explicitement dans leur opinion conjointe de même que Mme Van den Wyngaert dans son opinion dissidente²¹. Le Juge Oda, s'il relève que la tendance observée ces dernières années s'inscrit dans le cadre d'une extension de la compétence pénale extraterritoriale des États, ne se prononce pas pour autant sur la question de la validité de la compétence universelle belge²². Le juge Koroma reconnaît pour sa part la validité de la compétence universelle à l'égard de certaines catégories de crimes tels que la piraterie, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ou encore le génocide sans toutefois se prononcer sur la validité de la compétence universelle belge²³.

Si d'aucuns ont ainsi regretté que la Cour n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte pour rendre un jugement novateur en clarifiant les conditions de validité de la compétence universelle au regard du droit international²⁴ et contribuer ce faisant « au développement du droit international pénal moderne »²⁵, il convient peut-être de considérer que

formée sur le point essentiel du problème posé à la Cour » *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle jointe à l'arrêt du Juge Rezek, au para. 1.; *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente jointe à l'arrêt du Juge Van Den Wyngaert, au para. 42.

²⁰ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle jointe à l'arrêt du Juge Bula-Bula aux para. 65-83, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle jointe à l'arrêt du Président Guillaume, aux para. 11-17, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, Déclaration du Juge Ranjeva, aux para.11-12, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle jointe à l'arrêt du Juge Rezek, au para.10.

²¹ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle jointe à l'arrêt des Juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, aux para.19-65, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, aux para. 40-67.

²² *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente du Juge Oda, au par 12.

²³ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion individuelle du juge Koroma, au para.9.

²⁴ Les commentaires doctrinaux de l'arrêt ont parallèlement pris le relais pour analyser cette question, au regard des opinions émises par les juges sur ce point. Voir L. Balmond, dir., « Arrêt du 14 février 2002. Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*R.D.C. c. Belgique*) », dans « Chronique des faits internationaux » (2002) 106 R.G.D.I.P 425, aux p. 435-437 ; Jean-Pierre Cot, , *supra* note 18, aux p. 943-951 ; M. Henzelin, « La compétence pénale universelle. Une question non résolue par l'arrêt Yerodia » (2002) 106 R.G.D.I.P 819 ; M. Sassoli, « L'arrêt Yerodia : quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international » (2002) 106 R.G.D.I.P 791, aux p. 803-807 ; D. Turns, « *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)* : The International Court of Justice's Failure to Take a Stand on Universal Jurisdiction » (2002) Melbourne J.I.L. 383, vol. 3, n°2.

²⁵ Voir en ce sens *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, au para. 6.

quels qu'en soient les motifs, l'indécision de la Cour est opportune. Un jugement porté sur la question de la compétence universelle au jour d'aujourd'hui aurait sans doute divisé la Cour, affaiblissant d'autant l'autorité de son prononcé. En laissant toutes ses chances au développement du droit pénal international pénal, la Cour fait preuve d'une heureuse retenue.²⁶

Au regard de l'ampleur des controverses et de l'absence de consensus au sein de la Cour, il était en effet à craindre que la question litigieuse ne soit tranchée « que par la force des majorités, alors que les conséquences d'une décision, quelle qu'elle soit, ne sont pas faciles à prévoir (impunité ou chaos) »²⁷.

De même qu'« [à] Waterloo, Napoléon attendait Grouchy et ce fut Blücher qui surgit ! »²⁸, ce n'est ainsi pas sur le terrain annoncé de la compétence universelle que la Cour a fait œuvre de clarification mais sur le terrain de l'immunité et de l'inviolabilité du ministre des affaires étrangères en exercice. La Cour fixe en effet pour la première fois l'étendue et la portée de l'immunité de juridiction dont ce dernier bénéficie.

B. Une contribution décisive de la Cour à la clarification des contours de l'immunité pénale et de l'inviolabilité du ministre des affaires étrangères

1. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER, SOURCE DE L'IMMUNITÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Cour commence tout d'abord par constater qu'il est clairement établi en droit international que « de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le Chef de l'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans d'autres États d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales »²⁹. Elle précise ensuite que seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères seront envisagées aux fins de la présente espèce. La Cour reconnaît que si le corpus normatif international relatif aux immunités invoqué par les parties – *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963, *Convention de New York* du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales – permet de tirer des enseignements utiles sur tel ou tel aspect de la question des immunités, il ne contient toutefois aucune disposition « fixant de manière précise les immunités dont jouissent les ministres des affaires étrangères »³⁰. C'est donc en procédant à l'examen du droit international coutumier que la Cour devra trancher la question relative à la nature, à l'étendue et à la portée des immunités dont bénéficient les ministres des affaires étrangères³¹.

²⁶ Jean-Pierre Cot, *supra* note 18, à la p. 946.

²⁷ M. Henzelin, *supra* note 24, à la p. 852.

²⁸ Pour reprendre l'image utilisée par le Professeur Quéneudec, « Un arrêt de principe : l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 », *Actualité et Droit international*, mai 2002, en ligne: <<http://www.ridi.org/adi>>.

²⁹ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, au para. 51.

³⁰ *Ibid.* au para. 52

³¹ *Ibid.*

2. IMMUNITÉ TOTALE DE JURIDICTION D'UN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN EXERCICE

La Cour commence par rappeler la finalité purement fonctionnelle des immunités reconnues au ministre des affaires étrangères. Celles-ci « ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions »³². Elle entreprend ensuite de déterminer la nature des fonctions exercées par un ministre des affaires étrangères³³ à la lumière des différentes missions qu'il est amené à remplir et en arrive à la conclusion

que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité totale de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions.³⁴

L'immunité de juridiction est absolue en ce qu'elle s'applique en toutes circonstances. La Cour précise en effet qu'il n'est pas possible d'opérer une distinction entre les actes accomplis à « titre officiel » et ceux accomplis « à titre privé », de même qu'entre les actes accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis dans l'exercice de ses fonctions³⁵. Il ne fait en effet aucun doute que « si un ministre des affaires étrangères est arrêté dans un autre État à la suite d'une quelconque inculpation, il se trouvera à l'évidence empêché de s'acquitter des tâches inhérentes à ses fonctions »³⁶. De plus, le simple fait de se savoir exposé à une procédure judiciaire en se rendant dans un autre État pourrait indéniablement dissuader le ministre des affaires étrangères « de se déplacer à l'étranger lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions »³⁷.

3. ABSENCE D'EXCEPTIONS À L'IMMUNITÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN EXERCICE EN CAS DE CRIME INTERNATIONAL

Ce caractère absolu de l'immunité d'un ministre des affaires étrangères en exercice devant les juridictions internes se trouve encore renforcé par le fait qu'elle ne souffre aucune exception, tirée de la nature et de la gravité des crimes, ce qui n'allait pas forcément de soi au regard de l'évolution du droit international pénal et de la consécration progressive d'une exclusion de l'immunité pour les crimes les plus graves, figurant précisément dans le statut de toutes les juridictions pénales

³² *Ibid.* au para. 53.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.* au para. 54.

³⁵ *Ibid.* au para. 55.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

internationales³⁸ et dans d'autres instruments internationaux³⁹. Il était ainsi permis de penser que l'immunité pénale d'un gouvernant étranger en exercice ne faisait pas obstacle à des poursuites pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité⁴⁰.

Or, de l'avis de la Cour, un examen minutieux de la pratique des États – comprenant l'analyse de législations nationales et de décisions rendues par des juridictions nationales, telles que celles rendues par la Chambre des Lords en l'affaire Pinochet le 24 mars 1999 ou par la Cour de cassation française en l'affaire Kadhafi le 13 mars 2001 – ne permet pas de déduire

l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.⁴¹

La Cour relève en outre que l'examen des règles relatives à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle, telles qu'elles figurent dans les instruments conventionnels établissant les juridictions pénales internationales et qui sont spécifiquement applicables devant ces juridictions, ne lui permet pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception concernant les juridictions nationales. Enfin, la Cour précise que la jurisprudence des juridictions pénales internationales (*tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Cour pénale internationale*) ne concerne pas les immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales⁴² et ne contredisent ainsi nullement les constatations auxquelles elle est précédemment parvenue⁴³.

³⁸ Article 7 du Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg ; article 6 de la *Charte du Tribunal international militaire de Tokyo* ; article 7 § 2 du Statut du TPIY, en ligne : <<http://www.un.org/icty>> ; et article 6 § 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne : <<http://www.icty.org>> ; article 27 du Statut de la Cour pénale internationale, en ligne : <<http://www.icc.int>>.

³⁹ Pour des exemples non exhaustifs, voir l'article 2 § 4 (a) de la *Loi n°10 du Conseil de Contrôle allié en Allemagne du 20 décembre 1945* ; l'article IV de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948 ; l'article 2 de la *Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* du 26 novembre 1968 ; *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg*, adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies le 29 juillet 1950, Doc. Off. NU, 5^{ème} session, supp. n°12, A/1316 (1950) : le troisième principe énonce que « le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international ».

⁴⁰ Voir en ce sens l'opinion du Professeur Éric David qui considère que « [l']arrêt rendu par la CIJ a sérieusement remis en question des principes qui semblaient, pourtant, bien arrêtés », *Principes de droit des conflits armés*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, à la p. 833.

⁴¹ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, au para. 58.

⁴² Nous soulignons.

⁴³ *Contra*, l'opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, qui déplore que la Cour néglige toute évolution récente du droit international pénal moderne en la matière pour se contenter d'« une approche extrêmement minimaliste, en adoptant une interprétation très réductrice des 'clauses exclusion de l'immunité' figurant dans les instruments internationaux », *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, aux para. 27-28.

La Cour s'attache en outre à distinguer les règles relatives aux immunités juridictionnelles des règles relatives à la compétence en relevant que « la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence »⁴⁴. Ainsi, si certaines Conventions internationales relatives à la prévention et à la répression de certains crimes graves comportent l'obligation pour les États parties de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés des infractions visées par la Convention, et qu'elles font obligation aux États parties d'étendre leur compétence juridictionnelle, « cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier, et notamment aux immunités des ministres des affaires étrangères »⁴⁵. La Cour prend cependant soin de préciser que « l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une *impunité* au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité »⁴⁶. L'immunité de juridiction ne saurait en effet « exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale »⁴⁷. Ainsi, l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des affaires étrangères en exercice « ne fait pas pour autant obstacle à ce que sa responsabilité pénale soit recherchée 'dans certaines circonstances' »⁴⁸. Celles-ci sont au nombre de quatre. 1) L'intéressé peut être poursuivi devant les juridictions de son propre pays. 2) Lorsque l'État qu'il représente ou qu'il représentait décide de lever son immunité, l'intéressé peut alors être poursuivi par d'autres États. 3) Lorsque l'intéressé a cessé ses fonctions, il ne bénéficie plus de la totalité des immunités de juridiction que lui accordait le droit international dans les autres États. La Cour ajoute que l'immunité totale ne peut en ce cas être levée que pour des actes « accomplis avant ou après la

Le juge se prononce en l'occurrence pour la non-applicabilité de l'immunité au ministre des affaires étrangères en exercice s'il est soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, *ibid.* au para. 39. Voir dans le même sens l'opinion dissidente du Juge Al-Khasawneh qui considère que l'arrêt est erroné sur ce point : « [w]hile, admittedly, the readiness of States and municipal courts to admit of exceptions is still at a very nebulous stage of development, the situation is much more fluid than the Judgment suggest. I believe that the move towards greater personal accountability represents a higher norm than the rules on immunity and should prevail over the latter », *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, opinion dissidente du Juge Al-Khasawneh, au para. 8 (b). L'opinion critique du Professeur David mérite également d'être relevée. L'auteur, après avoir rappelé une disposition du jugement du Tribunal international militaire de Nuremberg posant le principe selon lequel : « [l]e principe de droit international, qui dans certaines circonstances protège les représentants d'un État, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtimeant ». [TRIBUNAL INTERNATIONAL MILITAIRE DE NUREMBERG, Jugement des 30 septembre-1^{er} octobre 1946, *Procès*, doc. off., I, p. 235], considère que la généralité des termes utilisés montre « bien que la règle s'appliquait en toutes circonstances : à des tribunaux internes comme à des tribunaux internationaux, à des gouvernants en exercice comme à des gouvernants qui ne le sont plus ». Ainsi, la Cour « ne tient pas compte de l'absence totale, dans ces décisions, de la moindre restriction, de la moindre réserve, de la moindre exception tenant soit, à la nature interne ou internationale de la juridiction saisie, soit au fait que le gouvernant étranger est en exercice ou non ». E. David, *supra* note 40, aux p. 834-835.

⁴⁴ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, au para. 59.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.* au para. 60.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* au para. 61.

période pendant laquelle il a occupé ses fonctions »⁴⁹. Concernant les actes qui ont été commis alors que le ministre des affaires étrangères était en exercice, l'immunité ne peut être levée « qu'au titre des actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé ». L'on peut regretter, à l'instar du juge Van den Wyngaert, que la Cour ne se prononce pas sur le point de savoir si les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité s'inscrivent dans cette catégorie⁵⁰. Comme le souligne le même juge,

certains crimes de droit international (par exemple certains actes de génocide et d'agression) ne peuvent être commis pour des raisons d'ordre pratique qu'avec des moyens dont seul un État peut disposer et dans le cadre d'une politique adoptée par lui – en d'autres termes, vus sous cet angle, ces actes ne peuvent être que des 'actes officiels'.⁵¹

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté possible sur ce point, la Cour aurait dû préciser que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ne s'inscrivent jamais dans la catégorie des actes officiels et ne peuvent par là même être couverts par une quelconque immunité. 4) En dernier lieu, le ministre des affaires étrangères peut être faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes (Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Cour pénale internationale).

4. ÉMISSION ET DIFFUSION DU MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000

À la lumière de ces considérations relatives à la nature et la portée des règles afférentes à l'immunité de juridiction pénale des ministres affaires étrangères en exercice, la haute juridiction entreprend de déterminer si l'émission et la diffusion sur le plan international du mandat d'arrêt litigieux ont précisément contrevenu à ces règles⁵², comme le prétend le Congo aux termes de sa première conclusion finale, considérant que le mandat d'arrêt constitue « un acte juridique coercitif » à l'encontre de M. Yerodia, en l'absence même de toute exécution⁵³. Après un examen minutieux des dispositions du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. Yerodia, la Cour note que « l'émission du mandat d'arrêt litigieux, comme telle, constitue un 'acte de l'autorité judiciaire belge' qui présentait un caractère exécutoire en Belgique »⁵⁴. La Cour relève ensuite que le cas d'une visite officielle de l'intéressé en Belgique a certes été réservé dans le cadre du mandat d'arrêt et que M. Yerodia n'a fait l'objet d'aucune arrestation en Belgique. Toutefois, au regard de la nature et de l'objet du mandat, la Cour constate que « la seule émission de celui-ci portait atteinte à

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, opinion dissidente du Juge Van den Wyngaert, au para. 36.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, supra* note 8, au para. 62.

⁵³ *Ibid.* au para. 63.

⁵⁴ *Ibid.* au para. 70.

l'immunité de M. Yerodia en sa qualité de ministre des affaires étrangères en exercice du Congo »⁵⁵. Elle en arrive donc à la conclusion, par treize voix contre trois, que

l'émission dudit mandat a constitué une violation d'une obligation de la Belgique à l'égard du Congo, en ce qu'elle a méconnu l'immunité de ce ministre et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouissait alors en vertu du droit international.⁵⁶

La Cour adopte une démarche similaire en ce qui concerne la diffusion du mandat d'arrêt par la Belgique sur le plan international en considérant que « compte tenu de sa nature et de son objet, [elle] portait en effet atteinte à l'immunité dont M. Yerodia jouissait en tant que ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et était de surcroît susceptible d'affecter la conduite par le Congo de ses relations internationales »⁵⁷. La Cour en conclut ainsi que la diffusion du mandat d'arrêt, qu'elle ait ou non entravé l'activité diplomatique de M. Yerodia, constitue en tout état de cause une violation de l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice et plus particulièrement une violation de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité dont l'intéressé jouissait alors en vertu du droit international⁵⁸.

Réparation

La Cour se penche en dernier lieu sur la question de la réparation sollicitée par le Congo. Elle considère à cet égard que l'établissement de la violation par la Belgique de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité dont jouissait alors M. Yerodia conformément au droit international et l'engagement subséquent de la responsabilité internationale de la Belgique « constituent une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo »⁵⁹. La Cour estime cependant que le principe fondamental en matière de réparation, le retour au *statu quo ante*⁶⁰ ne saurait, en la présente espèce, « résulter simplement de la constatation par la Cour du caractère illicite du mandat d'arrêt au regard du droit international »⁶¹ dans la mesure où « le mandat d'arrêt subsiste et demeure illicite nonobstant le fait que M. Yerodia a cessé d'être ministre des affaires étrangères »⁶². La Cour énonce ainsi, par dix voix contre six⁶³, que « la Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant [le mandat en question] et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé »⁶⁴.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.* au para. 71.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.* au para. 75.

⁶⁰ Principe en vertu duquel « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». *Usine de Chorzow (Allemagne/Pologne)* (1928), C.P.J.I., (sér. A) n°17, à la p. 47.

⁶¹ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, *supra* note 8, au para. 76.

⁶² *Ibid.*

⁶³ M. Oda, Mme Higgins, MM. Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges* ; Mme Van den Wyngaert, *juge ad hoc*.

⁶⁴ *Ibid.* au para. 78, alinéa 3.

Au final, l'arrêt, assorti des déclarations et opinions des juges, laisse ouverte la question de la compétence universelle, traduisant en filigrane « l'hésitation de la communauté internationale et de son droit face aux exigences nouvelles de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à l'apparition d'un nouveau 'code' de procédure pénale internationale »⁶⁵. L'arrêt sous-tend en définitive la difficile conciliation entre la logique pénale, consistant en l'obligation accrue de répression des crimes internationaux, et la logique immunitaire, essentielle dans le cadre des rapports internationaux actuels. Sans préjuger des futurs développements qui interviendront dans l'affaire des « *Disparus du Beach* » au Congo-Brazzaville⁶⁶, il est toutefois permis de penser que la Cour ne pourra guère, à l'avenir, faire l'impasse sur l'examen de la compétence pénale extraterritoriale des États et qu'elle devra se prononcer sur cette problématique qui n'a pas été examinée depuis le célèbre arrêt rendu par sa devancière en 1927, en l'affaire du *Lotus*⁶⁷, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire au regard de la remise en cause de l'applicabilité au XXI^e siècle des principes dégagés par cet arrêt⁶⁸.

⁶⁵ J.-P. Cot, *supra* note 18., à la p. 957.

⁶⁶ Le 9 décembre 2002, la RDC a déposé une requête – assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires – contre la France devant la Cour internationale de Justice. Cette requête vise à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte émanant de diverses associations mettant en cause le Président de la RDC, le ministre congolais de l'intérieur ainsi que d'autres personnes, pour crimes contre l'humanité et tortures. La requête précise que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République comme témoin. Dans sa requête, le Congo soutient qu'« en s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France « a violé le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États membres de l'ONU (...) exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Il ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France a violé l'immunité pénale d'un chef d'État étranger. Dans une lettre parvenue au greffe de la Cour le 11 avril 2003, la France a accepté la compétence de la Cour. Le 17 juin 2003, celle-ci a rendu une ordonnance en refus d'indication de mesures conservatoires. C.I.J., *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, en ligne: <<http://www.icj-cij.org>>.

⁶⁷ *Affaire du « Lotus » (France/Turquie)* (1927), C.P.J.I. (sér. A) n° 10, à la p. 4.

⁶⁸ Voir sur ce point la déclaration de M. Bedjaoui suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, [1996-I] CIJ rec. 66., aux p. 268-274. L'auteur considère en l'occurrence que « la décision en question exprimait sans aucun doute *l'air du temps*, celui d'une société internationale encore très peu institutionnalisée, et régie par un droit international de stricte coexistence, lui-même reflet de la vigueur du principe de la souveraineté de l'État », *ibid.*, au para. 12, à la p. 270. M. Henzelin s'interroge également sur l'applicabilité de l'arrêt du Lotus au XXI^e siècle, *supra* note 24, aux p. 837-841.

II. Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria⁶⁹

Le Cameroun et le Nigéria, États situés sur la côte occidentale de l'Afrique, partagent une frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad au nord jusqu'à la presqu'île de Bakassi au sud. Leurs côtes sont adjacentes et baignées par le Golfe de Guinée. Ces deux États, autrefois colonisés, ont vu le statut de leurs territoires respectifs évoluer, au gré de l'action des puissances coloniales, puis dans le cadre du régime des mandats de la Société des Nations et de celui des tutelles de l'Organisation des Nations Unies, et, enfin, lors de leur accession à l'indépendance.

Le Cameroun français accéda à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960. Le Nigéria fit de même le 1^{er} octobre 1960. Conformément aux directives des Nations Unies, le Gouvernement britannique organisa des plébiscites distincts au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, « afin de déterminer les aspirations des habitants [...] au sujet de leur avenir »⁷⁰. Lors de ces plébiscites, la population du Cameroun septentrional décida « d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la Fédération du Nigéria indépendante », alors que celle du Cameroun méridional décida « d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République du Cameroun indépendante »⁷¹.

Par la suite, les revendications territoriales concurrentes des deux nouveaux États s'affirmèrent, jusqu'à dégénérer en véritable conflit. Au début des années 90, en effet, le différend prit une nouvelle tournure, Yaoundé et Lagos s'accusant mutuellement d'effectuer des incursions sur leurs territoires respectifs. Après divers incidents, le Cameroun décida finalement, en 1994, de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

*

Par une requête introductive d'instance datée du 29 mars 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin 1994, le gouvernement de la République du Cameroun a donc saisi la Cour du différend l'opposant au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime. En février 1996, le Cameroun a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par une ordonnance du 15 mars 1996, la Cour a indiqué certaines des mesures demandées par le Cameroun. Du 2 au 11 mars 1998, la Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, aux termes desquelles elle s'est déclarée compétente pour statuer sur le fond du différend⁷². Elle a ainsi rejeté sept des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré que la huitième n'avait

⁶⁹ (*Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*), arrêt du 10 octobre 2002, en ligne : site de la CIJ <<http://www.icj-cij.org>>.

⁷⁰ Voir la *Résolution 1350 (XIII)* de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 mars 1959

⁷¹ Voir la *Résolution 1608 (XV)* de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 avril 1961

⁷² Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, [1998] C.I.J. rec. 275.

pas un caractère exclusivement préliminaire et serait examinée dans son arrêt sur le fond. Dans son contre mémoire, le Nigéria a présenté des demandes reconventionnelles, déclarées recevables par la Cour⁷³. Enfin, le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en vertu de l'article 62 du *Statut*, acceptée par la Cour dans une ordonnance du 21 octobre 1999.

Aux termes de ses conclusions, le Cameroun prie en substance la Cour de dire et juger :

- Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria a été délimitée conventionnellement et suit le tracé exposé dans ses écritures et plaidoiries ;
- Qu'il s'ensuit que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ainsi que sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la région du lac Tchad est camerounaise ;
- Que la frontière maritime entre les deux États correspond au tracé exposé dans ses écritures et plaidoiries orales ;
- Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de ces frontières, le Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime ;
- Qu'en utilisant la force contre le Cameroun, le Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier ;
- Que le Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur le territoire camerounais et de s'abstenir de tels faits à l'avenir ;
- Qu'en ne respectant pas l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 mars 1996, le Nigéria a manqué à ses obligations internationales ;
- Que la responsabilité du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus ;
- Qu'en conséquence, une réparation est due par le Nigéria au Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celui-ci.

Les arguments du Nigéria, sur lesquels nous reviendrons au cours de la présente synthèse, tendent substantiellement à établir sa souveraineté sur les zones litigieuses. Il prie en outre la Cour, en ce qui concerne la frontière maritime, de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la revendication du Cameroun. Il

⁷³ Voir *Affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, ordonnance 30 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 983.

demande également à la Cour de rejeter les demandes camerounaises en matière de responsabilité étatique. Enfin, aux termes de ses demandes reconventionnelles, il prie la Cour de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria et qu'il est en conséquence tenu de réparer le préjudice subi par ce dernier.

*
* *

L'arrêt de la Cour s'articule autour de cinq questions : la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad ; le tracé de la frontière depuis ce lac jusqu'à la presqu'île de Bakassi ; la souveraineté sur cette presqu'île ; la détermination de la frontière maritime entre les deux États ; la responsabilité respective des Parties.

Après avoir décrit le contexte géographique et historique dans lequel s'inscrit le différend, la Cour examine les questions de délimitation des différents secteurs de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.

*
* *

Dans un premier temps, la Cour examine la question de la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad. Le Cameroun soutient que cette frontière a fait l'objet d'une délimitation conventionnelle entre les anciennes puissances coloniales – France et Royaume-Uni –, ainsi que d'une démarcation dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad – ci-dessous « CBLT » –. Le Nigéria, quant à lui, fonde sa souveraineté sur la consolidation historique du titre qu'il revendique et sur l'acquiescement du Cameroun.

La Cour recherche donc si la déclaration franco-britannique signée le 10 juillet 1919 - dite « déclaration Milner-Simon » - ainsi que les différents textes qui lui ont succédé, invoqués par le Cameroun à l'appui de ses revendications territoriales, sont à l'origine d'une frontière s'imposant aux Parties. Elle constate à cet égard qu'aux termes de la déclaration de 1919, « qui a le statut d'accord international »⁷⁴, la France et la Grande-Bretagne sont convenues de déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements. L'article premier du mandat conféré à la Grande-Bretagne par la Société des Nations confirme la ligne précisée dans la déclaration Milner-Simon. Enfin, la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 de même que l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931, auxquels il est expressément fait référence dans les accords de tutelle pour les territoires du Cameroun respectivement placés sous administration britannique et sous administration française, partent tous deux du principe que la frontière avait été définie par la déclaration Milner-Simon.

⁷⁴ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))* (2002), en ligne : <<http://www.icj-cij.org>>, au para. 48.

Il en résulte que, « à partir de 1931 à tout le moins, la frontière dans la région du lac Tchad avait bien été délimitée et approuvée par la Grande-Bretagne et la France »⁷⁵. La Cour fait par ailleurs observer

que le Nigéria fut consulté lors des négociations qui précédèrent son indépendance, puis à l'occasion des plébiscites par lesquels allait être déterminé l'avenir des populations du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional [...], et qu'il ne laissa entendre à aucun moment que, en ce qui concernait tant la région du lac Tchad que d'autres secteurs, les frontières restaient à délimiter.⁷⁶

Les travaux menés par la CBLT entre 1983 et 1991 confirment cette interprétation.

Les instruments pertinents restent cependant imprécis quant à la détermination exacte de la longitude du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad et celle de l'embouchure de l'Ebedji. Au terme d'un examen minutieux des cartes ainsi que de l'intention des Parties aux déclarations de 1919 et 1929-1930⁷⁷, la Cour parvient à « préciser définitivement » ces secteurs de la frontière.

* *

La Cour aborde ensuite les revendications du Nigéria « fondées sur sa présence dans certaines zones du lac Tchad »⁷⁸. Le Cameroun soutient à cet égard que, titulaire d'un titre territorial conventionnel sur les zones contestées, il n'a pas à démontrer l'exercice effectif de sa souveraineté sur celles-ci, un titre conventionnel valide prévalant sur d'éventuelles effectivités contraires. À titre subsidiaire, il conteste les effectivités invoquées par le Nigéria et fait valoir l'existence d'une situation d'*estoppel* qui empêcherait aujourd'hui le Nigéria de remettre en cause la délimitation conventionnelle existante.

À cet égard, la Cour note que,

dès lors qu'elle a conclu que la frontière dans le lac Tchad se trouvait délimitée bien avant que ne débutent les travaux de la CBLT, les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leur conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*.⁷⁹

Ceci étant dit, la Cour passe à l'examen de l'éventuelle consolidation historique du titre de souveraineté du Nigéria. Elle n'accorde qu'une attention très

⁷⁵ *Ibid.* au para. 52.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Voir *ibid.* aux para. 56-61.

⁷⁸ Voir *ibid.* au para. 62. Le Nigéria affirme notamment que sa revendication repose sur trois fondements : « 1) une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue un consolidation historique du titre ; 2) une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations ; 3) des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad ».

⁷⁹ *Ibid.* au para. 64.

limitée à ce concept, faisant à cet égard remarquer que la notion, dégagée dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*⁸⁰, n'a non seulement jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans d'autres affaires contentieuses, mais a en outre fait l'objet de nombreuses controverses. Elle estime par conséquent que « cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit »⁸¹. En tout état de cause, la Cour considère que les faits et circonstances invoqués par le Nigéria ne concernent qu'une période d'une vingtaine d'années, trop brève au regard de la théorie invoquée.

Le Nigéria invoque par ailleurs, à l'appui du titre qu'il revendique, l'effectivité de sa souveraineté sur les territoires en cause, conjuguée à l'acquiescement du Cameroun. La Cour ne nie pas que certaines activités exercées par le Nigéria dans la région – organisation de services publics de santé et d'enseignement, maintien de l'ordre, administration de la justice – pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. Cependant, en l'espèce, la Cour a constaté que le Cameroun détenait un titre préexistant sur cette région du lac. Elle est donc en présence d'une situation de concurrence entre un titre et des « effectivités ». Saisie d'une question semblable dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour a notamment jugé que : « Dans le cas où le fait ne correspondrait pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre »⁸².

Reste cependant à examiner l'argument du Nigéria fondé sur l'acquiescement du demandeur au transfert de son titre, « éventualité qui ne peut être entièrement exclue en droit »⁸³. À cet égard, il ressort des éléments de preuve présentés à la Cour que le Cameroun a continué à exercer des actes de souveraineté sur les territoires en cause, après qu'il ait soi-disant transféré son titre au Nigéria. Il n'a par conséquent pas acquiescé à l'abandon de ce titre, contestant même les revendications territoriales du Nigéria lorsque, en 1994, elles furent officiellement exprimées. Dès lors, conformément à la jurisprudence précitée, « il y a lieu de préférer le titulaire du titre »⁸⁴.

Par ces motifs, la Cour décide que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria est délimitée par la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931, et qu'elle suit le tracé définitivement précisé par le présent arrêt⁸⁵.

⁸⁰ *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* [1951] C.I.J. rec. 116, à la p. 130.

⁸¹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 65.

⁸² *Affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, [1986] C.I.J. rec. 554, à la p. 587, au para. 63.

⁸³ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 68.

⁸⁴ *Affaire du Différend frontalier*, *supra* note 82, à la p. 587, au para. 63.

⁸⁵ Voir le point II. B) du dispositif *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74.

*
* *

La Cour aborde ensuite le tracé de la frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi. À cet égard, les Parties ont abondamment discuté de la différence entre délimitation et démarcation et de la possibilité pour la Cour d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. La Cour, rappelant sa jurisprudence dans l'Affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*⁸⁶, constate que « la délimitation d'une frontière consiste en sa 'définition', tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppose la délimitation préalable de celle-ci, consiste en son abornement sur le terrain »⁸⁷. La délimitation a été opérée par divers instruments, considérés comme valides et pertinents par les Parties. La tâche de la Cour ne consiste par conséquent pas à procéder à une délimitation *de novo* de la frontière. La Cour n'est pas davantage tenue de démarquer celle-ci, les Parties ayant admis que cette opération devrait être effectuée par leurs propres soins à un stade ultérieur. Le différend qui oppose les deux États sur certains points de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi porte donc en réalité sur l'interprétation des instruments pertinents. C'est donc ce différend que la Cour s'attache à trancher, à travers une analyse minutieuse de chacun des points en litige. Utilisant tous les éléments utiles à sa disposition – textes, croquis, cartes, photographies aériennes –, la Cour donne ainsi une interprétation précise des instruments juridiques pertinents et parvient, au terme de longs développements, à préciser le tracé de la frontière dans la zone litigieuse⁸⁸.

*
* *

La Cour passe enfin à l'examen de la question centrale de cette affaire, relative à la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. La présence d'hydrocarbures et de ressources halieutiques dans la presqu'île et dans ses eaux constitue en effet un enjeu territorial majeur entre les deux États. En outre, la Cour est ici appelée à se prononcer sur l'applicabilité du droit colonial, question délicate et complexe par excellence. C'est à cet égard d'ailleurs que la position de la Cour fut le plus critiquée par certains juges aux termes de leurs opinions individuelles ou dissidentes.

Les prétentions territoriales du Cameroun sur Bakassi reposent sur l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, ayant placé les territoires en cause du côté allemand (donc aujourd'hui camerounais) de la frontière, et sur le principe de *l'uti possidetis*. Le Nigéria soutient quant à lui, en substance, que le titre appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, qu'il fut conservé par eux jusqu'à l'accession du Nigéria à

⁸⁶ *Affaire relative au différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, [1994] C.I.J. rec. 6, à la p. 28, au para. 56.

⁸⁷ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 84.

⁸⁸ *Ibid.* aux para. 87-191.

l'indépendance, et qu'en conséquence, il n'a pu être transmis par la Grande-Bretagne à l'Allemagne.

Après avoir brièvement rejeté les arguments du Nigéria concernant le caractère défectueux de l'accord⁸⁹, la Cour va rechercher si la Grande-Bretagne était habilitée à transmettre, par l'accord conclu le 11 mars 1913 avec l'Allemagne, le titre sur Bakassi. La question de la validité de cet accord – ou plutôt de certaines dispositions de celui-ci – appelle une autre question : celle du statut juridique international du « *Traité de protectorat* » conclu le 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Autrement dit, ce traité est-il un simple traité de protection, comme le soutient le Nigéria, ou porte-t-il cession de la souveraineté territoriale à la Grande-Bretagne, comme le soutient le Cameroun ?

Par le *Traité* du 10 septembre 1884, les Britanniques se sont engagés à ce que soient étendues aux rois et chefs du Vieux-Calabar les « bonnes grâces et [la] bienveillante protection » de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande. En contrepartie, ces rois et chefs s'engageaient, aux termes de l'article II du traité, « à s'abstenir de toute correspondance, de tout accord et de tout traité avec une quelconque nation ou puissance étrangère sans l'autorisation préalable du gouvernement de Sa Majesté britannique ».

Le statut juridique international d'un « traité de protection » conclu sous l'empire du droit alors en vigueur ne saurait être déduit, ainsi que le constate la Cour, de son seul titre. Il pourrait en revanche l'être de la « qualité » des signataires. En l'espèce il s'agit d'un traité conclu avec « d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire »⁹⁰. Surgit alors la question de la personnalité juridique internationale de ces « chefs ». La Cour ne répond ici que de façon détournée. Rappelant la position exprimée par Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, elle semble en effet considérer qu'il n'y a pas là d'accord entre égaux⁹¹. Elle ajoute, plus loin, que « les chefs locaux n'étaient pas assimilés à des États »⁹². Enfin, elle estime que le fait « qu'une délégation des rois et chefs du Vieux-Calabar se soit rendue à Londres en 1913 pour y discuter des questions relatives au régime foncier ne saurait être considéré comme impliquant une personnalité internationale »⁹³. Par voie de conséquence, la Cour nie la qualité de « traité international » à l'accord en cause.

Pour autant, la question de la nature de l'accord n'est pas résolue. Rappelant son avis consultatif dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour fait observer que, s'agissant de territoires qui n'étaient pas *terra nullius*, « on voyait dans [l]es accords

⁸⁹ *Ibid.* aux para. 195-199. Le Nigéria soutenait en effet que l'accord anglo-allemand aurait été défectueux aux motifs qu'il est contraire au préambule de l'*Acte général de la Conférence de Berlin* du 26 février 1885, qu'il n'a pas été approuvé par le Parlement allemand et qu'il a été abrogé en application de l'article 289 du *Traité de Versailles* du 28 juin 1919.

⁹⁰ *Ibid.* au para. 205.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.* au para. 207.

⁹³ *Ibid.*

avec les chefs locaux [...] un mode d'acquisition dérivé»⁹⁴. Elle fait ensuite application du « principe de droit intertemporel » pour donner effet au droit colonial alors en vigueur et reconnaître que la Grande-Bretagne, par le traité de 1884, a acquis la souveraineté sur la presqu'île. Cette prise de position lui vaudra de sévères critiques⁹⁵ qu'il faut cependant nuancer. Pierre d'Argent, se référant à la version anglaise de l'avis consultatif, explique en effet que l'accord de 1884 n'était pas un « mode d'acquisition dérivé » au sens strict mais un « derivative roots of title ». Autrement dit, l'accord est

seulement la 'racine' d'un titre qui viendra à se constituer par l'occupation effective britannique et dont la 'légalité' était confortée par le consentement – au moins formel et rendu public – des chefs locaux ainsi mis sous 'suzeraineté', c'est-à-dire à l'abri des autres puissances coloniales.⁹⁶

La suite de l'arrêt confirme cette interprétation. Selon la Cour, en effet, le comportement ultérieur des parties étaye l'hypothèse de la cession. La Grande-Bretagne, d'une part, estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger. Il n'est d'ailleurs fait mention du Vieux-Calabar dans aucun des divers Ordres en conseil de 1934 qui énumèrent les protectorats et les États protégés, et ce quelle qu'en soit la date. Quant aux rois et chefs du Vieux-Calabar, ils n'ont émis aucune protestation lorsque, en 1913, le Royaume-Uni céda les territoires en cause à l'Allemagne. Ce n'est donc pas le traité de 1884 lui-même mais bien ses conséquences juridiques qui sont à l'origine du transfert de souveraineté. Le traité n'est pas, à lui seul, un « mode d'acquisition dérivé », mais seulement une première étape vers la réalisation du titre colonial à part entière.

La Cour parvient ainsi à la conclusion que « la Grande-Bretagne, en 1913, pouvait déterminer sa frontière au Nigéria avec l'Allemagne »⁹⁷.

* *

La Cour s'intéresse ensuite au sort, après 1913, du segment méridional de la frontière définie par l'accord anglo-allemand daté de la même année. À cette fin, elle rappelle les grandes étapes de l'évolution que les territoires en cause ont connue. À l'issue de la première guerre mondiale, l'Allemagne renonça à ses possessions coloniales. Les possessions allemandes du Cameroun furent alors partagées entre la France et la Grande-Bretagne, Bakassi étant couverte par les termes du mandat confié

⁹⁴ *Affaire du Sahara occidental*, Avis consultatif, [1975] C.I.J. rec. 12, à la p. 39, au para. 80.

⁹⁵ Voir notamment l'*Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, opinions individuelles de MM. les juges Al-Khasawneh et Ranjeva et l'opinion dissidente de M. le juge Koroma.

⁹⁶ Pierre d'Argent, « Des frontières et des peuples : l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (arrêt sur le fond) » (2002) 48 A.F.D.I. 281.

⁹⁷ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 209.

à la Grande-Bretagne. Cette dernière informa le Conseil de la SDN de son intention d'administrer le Cameroun méridional conjointement avec les provinces méridionales du protectorat du Nigéria, tout en préservant le statut distinct des territoires.

Lorsque, à l'issue de la seconde guerre mondiale et après la création de l'O.N.U., le régime de tutelle succéda au régime des mandats, la situation territoriale demeura exactement la même. C'est ainsi que, jusqu'en 1961, année où prit fin le régime de tutelle, Bakassi fit partie du Cameroun britannique. La Cour rejette en conséquence l'affirmation du Nigéria selon laquelle, jusqu'à l'indépendance de celui-ci, la presqu'île de Bakassi serait demeurée sous la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar. En outre, il ressort clairement du comportement du Nigéria ainsi que des différents documents signés par les Parties, relatifs à la délimitation et démarcation de leurs frontières maritime et terrestre, que celui-ci considérerait la presqu'île de Bakassi comme faisant partie du Cameroun⁹⁸.

La Cour estime en conséquence que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 était valide et applicable dans son intégralité. Dès lors, au grand regret de M. le juge Mbaye⁹⁹, elle ne juge pas utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties.

* *

La Cour examine alors les autres arguments du Nigéria tendant à établir sa souveraineté sur Bakassi. Ce dernier fait à cet égard valoir trois fondements :

- i) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens, [qui] constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance ;
- ii) la possession paisible par le Nigéria, en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun ; et
- iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi.

Le premier fondement ayant déjà été traité par la Cour au sujet de la souveraineté sur la région du lac Tchad, il est d'office écarté. Concernant les deux autres, le Nigéria s'appuie principalement sur les différentes activités – création d'écoles et d'équipements sanitaires, activités de collecte d'impôts – déployées sur le territoire par les autorités nigériennes, témoignage de leur administration effective de celui-ci. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour et de plusieurs sentences arbitrales

⁹⁸ Sur ce point, voir l'*Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 213-216.

⁹⁹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, opinion individuelle de M. le juge Mbaye.

que ces activités peuvent relever d'actes effectués à titre de souverain¹⁰⁰, tel n'est pas le cas lorsque ces actes sont des actes *contra legem*, comme en l'espèce. Une fois de plus donc, la question à résoudre concerne l'acquiescement ou non du Cameroun à la perte du titre conventionnel dont il avait hérité lors de son accession à l'indépendance.

La Cour a déjà admis que le Nigéria, jusqu'en 1975 au moins, reconnaissait clairement et publiquement le titre du Cameroun sur Bakassi. Par conséquent, « aucune effectivité nigériane à Bakassi antérieure à cette date ne saurait revêtir une quelconque portée juridique aux fins de démontrer l'existence d'un titre nigérian »¹⁰¹. En outre, dès son indépendance, le Cameroun a déployé des activités qui démontraient qu'il n'entendait nullement abandonner son titre sur la presqu'île. Les mêmes conclusions doivent être tirées des négociations menées entre 1971 et 1975 – qui devaient déboucher sur les déclarations de Yaoundé, Kano et Maroua – ainsi que des concessions pétrolières accordées par le Cameroun sur la presqu'île et les eaux adjacentes et des protestations immédiates de ce dernier suscitées par l'action militaire nigériane de 1994. Les deuxième et troisième fondements invoqués par le Nigéria sont par conséquent rejetés par la Cour.

La Cour conclut en conséquence que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à Bakassi est délimitée par les articles XVIII à XX de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise.

*
* *

La Cour passe ensuite à l'examen de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Elle doit toutefois préalablement considérer les deux arguments du Nigéria, tendant à ce qu'elle s'abstienne de procéder, même partiellement, à la délimitation demandée par le Cameroun.

Le Nigéria invoque tout d'abord le fait que cette délimitation toucherait à des zones revendiquées par la Guinée équatoriale, intervenant non partie à l'instance, et par Sao Tomé et Príncipe. Dès lors, retenir cette ligne reviendrait à rejeter *ipso facto* les prétentions des États tiers sur ces zones. Le Cameroun soutient au contraire qu'aucune délimitation ne peut affecter ces États, l'arrêt de la Cour étant *res inter alios acta* pour tous les États hormis les parties. Il estime en outre qu'une intervention en tant que non partie ne saurait empêcher la Cour de trancher complètement le différend qui lui est soumis.

La Cour, rappelant que sa compétence repose sur le consentement des parties, estime qu'elle ne peut se prononcer sur les droits d'États tiers non parties à l'instance.

¹⁰⁰ Sur ce point, voir *Affaire Minquiers et Ecréhous (France/Royaume Uni)*, [1953] C.I.J. rec. 47, l'avis consultatif sur le Sahara occidental, *supra* note 94 ainsi que les sentences arbitrales *Rann de Kutch (Inde c. Pakistan)* (1968), 50 I.L.R. 1; et *Canal de Beagle (Argentine c. Chili)* (1977), 52 I.L.R. 93.

¹⁰¹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 223.

Néanmoins, [ajoute-t-elle] la simple présence de ces deux États, dont les droits pourraient être affectés par la décision de la Cour, n'empêche pas en soi celle-ci d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle [...] ; mais la Cour devra rester pleinement consciente [...] des limites qu'une telle présence impose à sa compétence.¹⁰²

Le second argument du Nigéria repose sur l'absence de négociations préalables, pourtant prescrites par les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, avant toute procédure judiciaire concernant la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental. Déjà invoqué par le Nigéria aux termes de sa septième exception préliminaire, l'argument avait été rejeté par la Cour. Elle avait alors estimé

qu'en l'espèce, elle n'a[vait] pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les Parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière,

mais qu'elle avait au contraire « été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 », et que ces déclarations « ne cont[enaient] aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable »¹⁰³.

Le Nigéria soutient cependant que la compétence de la Cour est une question distincte de celle du droit matériel applicable au fond du différend. Seule la première question aurait été tranchée par la Cour dans l'arrêt rendu le 11 juin 1998. Concernant la seconde, le Nigéria affirme que les articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay posent une règle de fond, non une condition préalable d'ordre procédural. Il soutient alors que les négociations menées avec le Cameroun n'ont jamais porté sur aucune des versions de la ligne de délimitation à présent revendiquée par le Cameroun. Rejetant les arguments du Nigéria, la Cour rappelle que les dispositions qu'il invoque n'imposent pas que les négociations aboutissent. Elles n'exigent pas non plus, en cas de modification par l'une des parties de sa demande au cours de l'instance, la réouverture des négociations. En d'autres termes, la question soumise à la Cour ne doit pas nécessairement avoir été formulée telle quelle lors des négociations. « Toute autre solution ne ferait que retarder et compliquer le processus de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives »¹⁰⁴, ce que la convention sur le droit de la mer ne prescrit pas.

¹⁰² *Ibid.* au para. 238.

¹⁰³ *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 72, à la p. 322, au par 109.

¹⁰⁴ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *supra* note 74, au para. 244.

* *

La Cour procède ensuite à la délimitation de la frontière maritime. Selon le Cameroun, un premier secteur – allant de la terre au point G – a déjà fait l'objet d'une délimitation conventionnelle, qu'il appartient à la Cour de confirmer. Le Nigéria s'y oppose, estimant que la Cour doit procéder à une délimitation *de novo*, à partir d'un point situé à l'est de Bakassi, les textes invoqués par le Cameroun étant dépourvus de force obligatoire ou de validité juridique. La Cour va donc examiner successivement les trois instruments invoqués par le Cameroun à l'appui de son argumentation.

Il ressort tout d'abord de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, déclaré précédemment valide et applicable dans son intégralité par la Cour, que la frontière maritime entre les deux États se trouve à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et non à l'est, comme le soutient le Nigéria.

Si le second instrument invoqué par le Cameroun, la déclaration de Yaoundé II, a été à plusieurs reprises remis en question par le Nigéria après sa signature, la ligne de conduite qui y est décrite est entièrement confirmée par les dispositions de la déclaration de Maroua. Or cette dernière constitue, selon la Cour,

un accord international conclu par écrit entre États et traçant une frontière ; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités [...], à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international à cet égard.¹⁰⁵

Le Nigéria argue cependant que cette déclaration n'est pas valide, faute d'avoir été d'une part ratifiée et d'autre part approuvée par le Conseil militaire suprême, comme l'exigeait à l'époque sa constitution.

Concernant le premier point, la Cour rappelle que « même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature »¹⁰⁶, le droit international laissant les États entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. Analysant les termes de la déclaration, la Cour estime qu'il s'agit en l'espèce d'un accord en forme simplifiée.

Le deuxième argument du Nigéria repose sur l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, relatif à la méconnaissance des règles internes concernant la compétence pour conclure des traités. Selon cette disposition, la méconnaissance ne pourra être invoquée par l'État comme viciant son consentement qu'à la condition d'être manifeste et de concerner une règle de droit interne d'importance fondamentale. S'agissant en l'espèce d'une règle constitutionnelle, la Cour n'éprouve aucune difficulté à considérer la seconde condition remplie. En revanche, si la capacité d'un chef d'État de conclure des traités est constitutionnellement restreinte, « cette restriction n'est manifeste au sens du

¹⁰⁵ *Ibid.* au para. 263.

¹⁰⁶ *Ibid.* au para. 264.

paragraphe 2 de l'article 46 que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée »¹⁰⁷.

S'agissant de chefs d'États, cette exigence est renforcée puisque ces derniers font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne, sont considérés comme représentant leur État « [e]n vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs ». Le Nigéria soutient néanmoins, à cet égard, que la disposition vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de représentant d'un État et non l'étendue de ses pouvoirs lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation. Les commentaires de la Commission du droit international viennent cependant contredire cette interprétation puisque celle-ci a estimé que « les chefs d'État [...] sont considérés comme habiles à représenter leur État pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion des traités »¹⁰⁸. De l'avis de la Cour, en outre, « un État n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres États et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers »¹⁰⁹. Il ressort enfin des divers instruments pertinents signés par les parties ainsi que du comportement ultérieur du Nigéria que le Cameroun n'avait pas connaissance de l'irrégularité et que le Nigéria considérait la déclaration de Maroua comme valide et applicable.

La Cour en conclut que

la délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria doit ainsi être considérée comme ayant été établie sur une base conventionnelle, jusqu'au point G inclus, par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, la déclaration de Yaoundé II du 4 avril 1971 et la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975.¹¹⁰

* *

La Cour examine ensuite la frontière maritime au-delà du point G, point à partir duquel aucune délimitation n'a fait l'objet d'un accord. Pour le Cameroun, le droit de la délimitation maritime est dominé par le principe fondamental selon lequel toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. Ainsi, le principe de l'équidistance ne serait pas un principe de droit coutumier s'imposant automatiquement dans toute délimitation de la frontière maritime entre États dont les côtes sont adjacentes. Le Nigéria rejette quant à lui la ligne proposée par le Cameroun à la lumière de ces principes, la qualifiant de fantaisiste, au motif qu'elle a été construite au mépris des règles et concepts fondamentaux du droit international.

Avant d'opérer la délimitation demandée par le Cameroun, la Cour rappelle les arguments de la Guinée-équatoriale concernant le tracé de la frontière maritime entre les Parties. À cet égard, l'État intervenant prie en substance la Cour de

¹⁰⁷ *Ibid.* au para. 265.

¹⁰⁸ Annuaire de la C.D.I., 1966, vol. II, à la p. 20.

¹⁰⁹ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, supra note 74, au para. 266.

¹¹⁰ *Ibid.* au para. 268.

« s'abstenir de délimiter une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun dans une zone plus proche de la Guinée équatoriale que des Parties à l'instance », et de s'abstenir également « d'émettre une quelconque appréciation susceptible de porter préjudice à [ses] intérêts dans le cadre de [ses] négociations relatives aux frontières maritimes avec [ses] voisins ».

Appelée à opérer la délimitation de plusieurs zones de juridiction qui coïncident au moyen d'une ligne unique, la Cour énumère les règles et principes pertinents à cet égard. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes, qui consiste à tracer une ligne d'équidistance et à ajuster celle-ci si les circonstances l'imposent. Ayant, aux termes des paragraphes 290 à 292 de l'arrêt, établi la ligne d'équidistance, la Cour examine si les circonstances justifient un ajustement afin d'aboutir à un résultat équitable. Elle insiste à ce propos sur « le fait que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité »¹¹¹. L'équité n'est pas, en effet, une méthode de délimitation mais simplement un objectif qu'il convient de garder à l'esprit en effectuant celle-ci.

Un certain nombre d'éléments peuvent constituer des circonstances pertinentes pour la délimitation. Il en va ainsi de la concavité des côtes, ainsi que la Cour l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à condition que cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Il peut encore en aller ainsi de la présence d'îles dans ce secteur¹¹². Une différence importante de longueur des côtes respectives des parties peut également être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation¹¹³. Le Cameroun avance successivement chacun de ces arguments pour justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance et, successivement, la Cour les rejette. En l'espèce, en effet, la concavité des côtes camerounaises n'existe pas dans le secteur à délimiter. Quant à la présence de l'Île de Bioko, elle ne constitue pas une circonstance pertinente dans la mesure où elle relève de la souveraineté de la Guinée équatoriale. Dès lors, la Cour estime que la question des effets de l'île sur la projection de la façade se pose entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria. Enfin, les côtes pertinentes du Cameroun n'étant pas plus longues que celles du Nigéria, il n'y a pas lieu à ce titre de déplacer la ligne d'équidistance en faveur du Cameroun.

Le Nigéria soulève par ailleurs la question de savoir si la pratique pétrolière des Parties fournit des indications utiles aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives. Selon la Cour, il ressort de la jurisprudence que,

si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer

¹¹¹ *Ibid.* au para. 294.

¹¹² Sur ce point, voir notamment l'*Affaire de la Délimitation du Plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, R.S.A., vol. XVIII, à la p. 130

¹¹³ Sur ce point, voir notamment l'*Affaire de la Délimitation maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, [1984] C.I.J. rec. 246, à la p. 336, aux para. 221-222, ainsi que l'*Affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, [1993] C.I.J. rec. 38, au para. 68.

un consensus sur les espaces maritimes auxquelles elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire.¹¹⁴

En l'absence d'accord en l'espèce, la Cour conclut que la pratique pétrolière des Parties ne constitue pas un facteur pertinent aux fins de la présente délimitation.

En conséquence, elle décide que la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du secteur relevant de sa compétence.

*
* *

Pour finir, la Cour examine les conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité internationale du Nigéria et les demandes reconventionnelles de ce dernier concernant la responsabilité du Cameroun.

Le Cameroun soutient que la responsabilité du Nigéria serait engagée à raison de la violation de sa souveraineté territoriale du fait d'incursions répétées de l'armée nigériane sur son territoire ainsi que de l'occupation de celui-ci. Le Nigéria oppose à cet argument le fait qu'il était en situation de légitime défense. La Cour, qui ne souhaite vraisemblablement pas s'étendre sur cette question, se contente d'exiger de chacune des Parties qu'elle retire dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur relevant de la souveraineté de l'autre Partie.

La Cour constate en outre que « l'exécution du présent arrêt donnera aux Parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées », avant d'ajouter qu'« une telle coopération sera particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration des forces armées et de police nigériane »¹¹⁵.

Concernant les garanties de non répétition exigées par le Cameroun, la Cour relève qu'elle « ne saurait envisager l'hypothèse dans laquelle l'une des Parties, après avoir retiré ses forces armées et de police, ainsi que son administration, du territoire de l'autre Partie, ne respecterait pas la souveraineté territoriale de cette dernière »¹¹⁶. Elle en conclut que les conclusions du Cameroun sur ce point doivent être rejetées.

Il en va de même concernant la réparation demandée par le Cameroun. La Cour estime en effet que, « du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte »¹¹⁷. Ainsi, la reconnaissance du caractère illicite de l'occupation et

¹¹⁴ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, supra note 74, au para. 304.

¹¹⁵ *Ibid.* au para. 316.

¹¹⁶ *Ibid.* au para. 318.

¹¹⁷ *Ibid.* au para. 319.

l'exigence de retrait semble constituer en l'espèce, selon la Cour, une réparation suffisante et adéquate.

Elle rejette également, faute de preuves, les conclusions du Cameroun fondées sur la méconnaissance par le Nigéria des mesures conservatoires ordonnées par elle.

Enfin, la Cour écarte les conclusions du Cameroun et les demandes reconventionnelles du Nigéria concernant leur responsabilité respective à raison d'incidents survenus le long de la frontière, après avoir constaté qu'aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie.

*
* *

Cet arrêt met ainsi un terme à plus de huit années de procédure. Le différend, éminemment politique, n'est cependant pas définitivement réglé, l'application de l'arrêt par le Nigéria demeurant incertaine. Heurté par le rejet quasi-systématique de ses prétentions, ce dernier a en effet très mal accueilli la décision de la Cour. Les bons offices du Secrétaire général des Nations Unies ont certes permis d'apaiser quelque peu les tensions ainsi que l'animosité manifeste du Nigéria à l'égard de certains juges. Le refus du Nigéria d'accepter le verdict de la Cour a néanmoins fait monter la tension dans une région déjà fortement militarisée. À l'invitation du Secrétaire général, les deux chefs d'État se sont réunis, à plusieurs reprises, et ont finalement réitéré l'engagement pris en septembre 2002 de respecter la décision de la Cour. Une commission mixte – présidée par M. Ahmedou Ould-Abdalla, représentant du Secrétaire général – a par ailleurs été créée, à la demande des présidents des deux États, afin d'étudier les implications concrètes de l'arrêt. Elle a notamment pour tâche de « procéder à la démarcation de la frontière terrestre entre les deux pays »¹¹⁸.

¹¹⁸ Sur ce point, voir le communiqué de presse du Secrétaire général des Nations Unies, *Communiqué de la Rencontre, au Palais des Nations à Genève, entre le Secrétaire général et les présidents du Cameroun et du Nigéria*, 15 novembre 2002, SG/SM/8495, en ligne : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2002/SGSM8495.doc.htm>>.